

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2206

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, les mots : « origine, de race » sont remplacés par les mots : « origines, et de prétendue race, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter ensemble la notion d'*origines* et celle de *prétendue race* à l'article 1 de la Constitution.

En effet les discriminations du fait des origines (sociales, territoriales, nationales...) doivent pouvoir trouver une protection constitutionnelle. De même le pluriel permet de marquer la multiplicité des origines pouvant fonder une discrimination.

Cet amendement suit en cela les préconisations du Rapport n° 989 du 24 avril 2013 du député Alfred Marie-Jeanne.

Cependant les notions de *prétendue race* et d'*origines* ne se recouvrent pas totalement. En effet nombre de nos concitoyen-ne-s sont victimes de racisme alors même que leurs familles sont françaises, parfois depuis des générations. Ainsi ce n'est pas l'*origine* qui est le motif de discrimination mais bien la perception que certaines personnes sont moins françaises que d'autres du fait d'origines fantasmées. De même il peut y avoir à la fois discrimination du fait des *origines* et du fait d'une prétendue appartenance à une race.

Cet amendement vise donc à faire rentrer ensemble les deux notions dans la liste des motifs de discriminations spécifiquement proscrites.